



Assemblée générale Conseil de sécurité

Distr. générale
30 août 2002
Français
Original: anglais

Assemblée générale
Cinquante-septième session
Point 15 c) de l'ordre du jour provisoire*
Élection aux sièges devenus vacants
dans les organes principaux

Conseil de sécurité
Cinquante-septième année

Élection de cinq membres de la Cour internationale de Justice

Mémoire du Secrétaire général**

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1-2	2
II. Composition de la Cour internationale de Justice	3	2
III. Procédure à suivre à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité	4-18	2

* A/57/150.

** Conformément au Statut de la Cour, le Secrétaire général a prié les États Parties au Statut de présenter les candidatures des groupes régionaux avant le 31 août 2002. De ce fait, le présent document n'a pas pu être établi plus tôt.



I. Introduction

1. Le 5 février 2003, les mandats des cinq membres de la Cour internationale de Justice ci-après viendront à expiration :

M. Shi Jiuyong (Chine)
M. Shigeru Oda (Japon)
M. Géza Herczegh (Hongrie)
M. Carl-August Fleischhauer (Allemagne)
M. Abdul G. Koroma (Sierra Leone)

L'Assemblée générale et le Conseil de sécurité devront donc, au cours de la cinquante-septième session de l'Assemblée générale, élire cinq juges pour un mandat de neuf ans, à compter du 6 février 2003.

2. Le Secrétaire général a invité les groupes nationaux des États Parties au Statut de la Cour à présenter des candidatures avant le 31 août 2002. Les candidatures reçues à cette date, ainsi que les notices biographiques des candidats figurent dans des documents distincts présentés à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité (A/57/306-S/2002/926 et A/57/307-S/2002/927). Par ailleurs, la liste des candidats figurera sur les bulletins de vote qui seront distribués lors des élections. Le présent mémorandum vise à indiquer la composition actuelle de la Cour internationale de Justice et à décrire la procédure à suivre à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité s'agissant de l'élection.

II. Composition de la Cour internationale de Justice

3. La composition actuelle de la Cour internationale de Justice est la suivante :

Président :
M. Gilbert Guillaume (France)***
Vice-Président :
M. Shi Jiuyong (Chine)*
Juges :
Shigeru Oda (Japon)*
Raymond Ranjeva (Madagascar)***
Géza Herczegh (Hongrie)*
Carl-August Fleischhauer
(Allemagne)*
Abdul G. Koroma (Sierra Leone)*
Vladlen S. Vereshchetin

(Fédération de Russie)**
Rosalyn Higgins
Royaume-Uni de Grande Bretagne et
d'Irlande du Nord)***
Gonzalo Parra-Aranguren (Venezuela)***
Pieter H. Kooijman (Pays-Bas)
José Francisco Rezek (Brésil)**
Awn Shawkat Al-Khasawneh (Jordanie)***
Thomas Buergenthal
(États-Unis d'Amérique)**
Nabil Elaraby (Égypte)**

* Mandat expirant le 5 février 2003.

** Mandat expirant le 5 février 2006.

*** Mandat expirant le 5 février 2009.

III. Procédure à suivre à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité

4. L'élection aura lieu conformément aux dispositions des textes suivants :

a) Statut de la Cour, notamment les Articles 2 à 4 et 7 à 12;

b) Articles 150 et 151 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale;

c) Articles 40 et 61 du Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité.

5. Dans ses résolutions 1414 (2002) du 23 mai 2002 et 1426 (2002) du 24 juillet 2002, le Conseil de sécurité a recommandé à l'Assemblée générale d'admettre le Timor oriental et la Suisse à l'Organisation des Nations Unies. L'Assemblée devrait se prononcer à ce sujet au début de sa cinquante-septième session.

6. Le jour de l'élection, l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité procéderont indépendamment l'un de l'autre à l'élection de cinq membres de la Cour pour pourvoir les sièges vacants (Art. 8 du Statut).

7. Aux termes de l'Article 2 du Statut, les juges doivent être élus, sans égard à leur nationalité, parmi les personnes jouissant de la plus haute considération morale, qui réunissent les conditions requises pour l'exercice, dans leurs pays respectifs, des plus hautes fonctions judiciaires, ou qui sont des juristes possédant une compétence notoire en matière de droit

international. L'Article 9 invite les électeurs à ne pas perdre de vue que les personnes appelées à faire partie de la Cour doivent non seulement réunir individuellement les conditions requises, mais encore assurer, dans l'ensemble, la représentation des grandes formes de civilisation et des principaux systèmes juridiques du monde.

8. Sont élus ceux qui ont réuni la majorité absolue des voix à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité (Art. 10, par. 1, du Statut).

9. Il est d'usage à l'Organisation des Nations Unies d'interpréter les mots « majorité absolue » comme signifiant la majorité de tous les électeurs, qu'ils votent ou soient autorisés à voter ou non. À l'Assemblée générale, en cas d'admission du Timor oriental et de la Suisse, les électeurs seront les 191 États Membres. Ainsi, aux fins de la présente élection, la majorité absolue à l'Assemblée sera de 96 voix.

10. Au Conseil de sécurité, huit voix constituent la majorité absolue et il n'est fait aucune distinction entre membres permanents et membres non permanents du Conseil (Art. 10, par. 2, du Statut).

11. Seuls sont éligibles les candidats dont les noms figurent sur le bulletin de vote. À l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité, les électeurs indiqueront les candidats pour lesquels ils désirent voter en inscrivant une croix en regard du nom de ces candidats sur le bulletin de vote. Chaque électeur ne pourra voter que pour cinq candidats au maximum pendant le premier tour de scrutin et, pendant les autres tours, pour un maximum de cinq candidats moins le nombre de candidats ayant déjà obtenu la majorité absolue.

12. À sa 915^e séance plénière, le 16 novembre 1960, l'Assemblée générale a tenu un débat de procédure sur la question de savoir si l'article 94 (art. 96 à l'époque) du Règlement intérieur de l'Assemblée devrait s'appliquer aux élections à la Cour internationale de Justice. L'article en question établit une procédure de vote restreint si, à l'issue du premier tour de scrutin, le nombre requis de candidats ayant obtenu la majorité requise est inférieur au nombre de personnes à élire. Par 47 voix contre 27, avec 25 absentions, l'Assemblée a décidé que l'article ne s'appliquait pas aux élections à la Cour et a élu le nombre de candidats requis par une série de tours de scrutin libres. Cette décision est systématiquement appliquées.

13. Si, au premier tour de scrutin organisé à l'Assemblée générale ou au Conseil de sécurité, moins de cinq candidats obtiennent la majorité absolue, on procèdera à un second tour de scrutin et le vote se poursuivra jusqu'à ce que cinq candidats aient obtenu la majorité requise (art. 151 du Règlement intérieur de l'Assemblée et art. 61 du Règlement intérieur provisoire du Conseil).

14. Il est arrivé au Conseil de sécurité qu'un nombre de candidats supérieur au nombre requis ait obtenu la majorité absolue lors d'un même tour de scrutin. Il est d'usage au Conseil d'organiser un nouveau tour de scrutin pour tous les candidats, le Président du Conseil n'avisant le Président de l'Assemblée générale que lorsque le nombre de candidats requis a obtenu la majorité absolue au Conseil.

15. C'est seulement lorsque cinq candidats auront obtenu la majorité requise dans l'un des organes que le Président de cet organe fera connaître au Président de l'autre les noms de ces candidats. Ce dernier ne communiquera ces noms aux membres de l'organe qu'il préside que lorsque celui-ci aura lui-même choisi cinq candidats à la majorité requise.

16. Si, après comparaison des listes de noms retenus respectivement par l'Assemblée générale et par le Conseil de sécurité, il apparaît que moins de cinq candidats sont élus conformément au paragraphe 8 ci-dessus, l'Assemblée générale et le Conseil procéderont de nouveau à l'élection indépendamment l'un de l'autre, en organisant de nouveaux tours de scrutin lors d'une deuxième séance, et, si besoin est, d'une troisième séance, afin de pourvoir les sièges encore vacants (Art. 11 du Statut), les résultats étant de nouveau comparés lorsque le nombre de candidats requis aura obtenu la majorité absolue dans chaque organe.

17. Si après la troisième séance d'élection, il reste encore des sièges à pourvoir, il peut être à tout moment formé, sur la demande soit de l'Assemblée générale, soit du Conseil de sécurité, une commission médiatrice de six membres, nommés trois par l'Assemblée, trois par le Conseil, en vue de choisir par un vote à la majorité absolue, pour chaque siège non pourvu, un nom à présenter à l'adoption séparée de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité. La Commission médiatrice peut porter sur sa liste le nom de toute personne satisfaisant aux conditions requises et qui recueille l'unanimité de ses suffrages, lors même qu'il

n'aurait pas figuré sur la liste de présentation (Art. 12, par. 1 et 2 du Statut).

18. Si la Commission constate qu'elle ne peut réussir à assurer l'élection, les membres de la Cour déjà nommés pourvoient aux sièges vacants, dans un délai à fixer par le Conseil de sécurité, en choisissant parmi les personnes qui ont obtenu des suffrages soit à l'Assemblée générale, soit au Conseil de sécurité. Si parmi les juges, il y a partage égal des voix, la voix du juge le plus âgé l'emporte (Art. 12, par. 3 et 4 du Statut).
